



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-043**

**PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2025**

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE / SPE**

R75-2025-02-28-00005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées dans le cadre du pré-diagnostic environnemental et de l'inventaire des habitats naturels, de la flore et des zones humides en lien avec l'extension de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc ( sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle (3 pages)

Page 3

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-02-24-00024 - Arrêté du 24 février 2025 portant suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 7

R75-2025-02-24-00023 - Arrêté du 24 février modification de l'arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Marais poitevin (2 pages)

Page 10

R75-2025-02-27-00006 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des collèges 2 à 5 de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 13

DDTM DE LA GIRONDE

R75-2025-02-28-00005

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées dans le cadre du pré-diagnostic environnemental et de l'inventaire des habitats naturels, de la flore et des zones humides en lien avec l'extension de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc ( sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées dans le cadre du « pré-diagnostic environnemental et de l'inventaire des habitats naturels, de la flore et des zones humides en lien avec l'extension de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc » sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L.322-3-1, L. 433-11 et R. 635-1 ;

**VU** le Code de Justice administrative ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 et suivants ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2025 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

**VU** la demande en date du 25 février 2025 présentée par la Bordeaux Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre du « pré-diagnostic environnemental et de l'inventaire des habitats naturels, de la flore et des zones humides en lien avec l'extension de l'opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc » sur le territoire de Martignas-sur-Jalle ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/3

**CONSIDÉRANT** la nécessité réaliser un pré-diagnostic environnemental et un inventaire des habitats naturels, de la flore et des zones humides dans le cadre de l'extension de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroport » sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**Article premier** : Les agents de Bordeaux Métropole et les personnels des organismes auxquels Bordeaux Métropole déléguera ses droits pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, pour y exécuter pour le compte de Bordeaux Métropole un « pré-diagnostic environnemental, ainsi qu'un inventaire des habitats naturels, de la flore et des zones humides dans le cadre de l'extension de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroport » sur la commune de Martignas-sur-Jalle.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée, à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 3** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, d'une pièce d'identité et d'un ordre de mission nominatif établi selon le modèle ci-annexé (annexe 1), qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, **au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés et pendant toute la durée de l'étude**. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire concerné à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

L'introduction de personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de publicité, et **cinq jours après notification de l'arrêté par Bordeaux Métropole, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés**.

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

**Article 4** : Le maire de la commune de Martignas-sur-Jalle, Monsieur Le Général de Brigade, commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, les propriétaires riverains, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : À la fin de l'opération, tout dommage causé par l'opération sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et Bordeaux Métropole, par le Tribunal administratif.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

**Article 7 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, Monsieur le Maire de la commune de Martignas-sur-Jalle, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde



Alain Guesdon

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.*

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00024

Arrêté du 24 février 2025 portant suppléance du  
préfet de la région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté du 24 FEV. 2025**

**portant suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**VU** l'article R213-49-10 du code de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2022 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

**CONSIDÉRANT** l'empêchement, le mardi 11 mars 2025, de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine de se rendre au conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin à Luçon, en Vendée ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres, est chargée de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le mardi 11 mars 2025, à effet de présider le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin et signer tout acte afférent.

**Article deux** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de Région



Etienne GUYOT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00023

Arrêté du 24 février modification de l'arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Marais poitevin



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

Arrêté du 24 FEV. 2025

**modificatif de l'arrêté du 22 novembre 2023**

**portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**VU** les articles R213-49-9 et suivants du code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

**VU** le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2022 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin ;

**VU** les arrêtés du 12 février 2024 et du 28 juin 2024, modificatifs de l'arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin ;

**CONSIDÉRANT** la désignation effectuée par l'Association des Maires de France

## ARRÊTE

### Article premier

L'article premier de l'arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin est modifié comme suit :

- dans la liste des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, est ajouté  
« **Communes Littorales - Association des maires de France**  
M. Laurent HUGER »

Article deux : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de Région



Etienne GUYOT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-27-00006

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection des membres des collèges 2 à 5 de la  
chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté**

#### **portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des collèges 2 à 5 de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles du Livre cinquième - titre premier ;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles du Livre premier - titre premier ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2006-1598 du 13 décembre 2006 et n°2024-817 du 8 juillet 2024 relatifs à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture et modifiant le code rural ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT , préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2025 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-48 du 24 janvier 2025 relative aux élections des membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région auxquelles sont rattachées des chambres territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article premier** : La date du scrutin pour l'élection des collèges 2 à 5 des membres de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine est fixée au **vendredi 14 mars 2025 de 10h30 à 11h30**.

**Article 2** : Les électeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 512-4 sont appelés à voter à l'urne dans les locaux de la **Chambre régionale d'agriculture - Maison de l'agriculture et de la forêt – Cité mondiale – 6 parvis des Chartrons – 33075 Bordeaux**.

**Article 3** : Les déclarations de candidatures pour chaque collège seront à déposer à l'adresse suivante :

**Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine -  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales -  
4b, esplanade Charles de Gaulle - 33000 BORDEAUX**

**les 11 et 12 mars 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,  
le 13 mars 2025 du 9h00 à 12h00**

contact : [sgar33-sg@nouvelle-aquitaine.gouv.fr](mailto:sgar33-sg@nouvelle-aquitaine.gouv.fr) ; 05 59 90 65 65 ou 05 56 90 65 94

Les conditions de constitution et de dépôt des listes sont prévues par l'article R. 512-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) . Cet article impose la mixité des listes de candidatures dans la mesure où le permet la composition des chambres départementales. La liste devra être accompagnée de la déclaration écrite des candidats et de la photocopie de leur pièce d'identité.

Chaque électeur recevra une convocation dans laquelle des informations détaillées sur les modalités d'élaboration , de dépôt des listes et de déroulement du scrutin seront apportées.

**Article 4** : Les bulletins de vote doivent être imprimés par les listes de candidats et remis au président du bureau de vote au plus tard le jour de l'élection. Toutefois il est vivement conseillé de les fournir lors du dépôt de candidature ou, a minima, d'apporter la maquette de bulletin à cette occasion.

Chaque liste de candidats devra :

- imprimer un nombre de bulletins de vote égal à 1,2 fois le nombre d'électeurs ;
- respecter le format des bulletins : en format 148x210mm, imprimés à l'encre noire sur papier blanc, avec orientation « portrait » et d'un grammage compris entre 60 et 80g/m<sup>2</sup> ;
- limiter les informations portées sur les bulletins à la date de l'élection à la chambre régionale d'agriculture, au collège, aux noms et prénoms de chaque candidat (le nom figurant sur le bulletin devra être identique à celui retenu sur la liste de candidature), au titre de la liste et, le cas échéant, à l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le

Le Préfet

Etienne GUYOT

27 FEV. 2025